

CNCDP, Avis N° 2024 - 23

Avis rendu le 12 novembre 2024

Epigraphe - Préambule (extrait) - Titre I : Exercice professionnel - Principes 1 ; 3 - Articles 5 ; 14 ; 16

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est l'ancienne patiente d'un psychologue avec lequel elle a suivi une psychothérapie pendant un an. Elle indique avoir nourri des sentiments amoureux pour lui mais sans lui en avoir fait part. Elle lui aurait juste confié être en recherche d'un partenaire amoureux. Le psychologue lui aurait alors fortement suggéré d'arrêter sa psychothérapie pour entamer une relation affective et intime avec elle. Elle reconnaît avoir accepté avec réticence car elle était très satisfaite de son travail thérapeutique. La demandeuse a mis fin à cette relation, estimant qu'elle était abusive. Elle a proposé une médiation judiciaire puis demandé réparation financière au psychologue, ce qu'il a refusé.

La demandeuse pose deux questions à la Commission :

- « Est-ce que mon psychologue me faisant une proposition verbale d'actes sexuels use de sa position pour les obtenir ? »
- « Existe-t-il des structures qui permettent de faire autorité sur M. X. dans sa pratique quotidienne ? ». La demandeuse craint que M. X. ne reproduise cette conduite avec d'autres patientes et indique ne plus pouvoir faire à nouveau confiance à un psychologue.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- La conduite du psychologue dans le cadre d'une relation de suivi psychothérapeutique
- Le respect par le psychologue des droits fondamentaux des personnes

1. La conduite du psychologue dans le cadre d'une relation de suivi psychothérapeutique

Avant toute autre considération et encore plus dans le cas rapporté par la demandeuse, la Commission tient à rappeler l'épigraphe du code de déontologie :

Epigraphe

« Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action de la . du psychologue. »

Le psychologue rencontré par la demandeuse semble faire peu de cas de ce premier principe puisque, selon elle, il a abusé de sa position de psychothérapeute en lui proposant une relation affective et sexuelle en lieu et place du suivi psychologique déjà entamé depuis un an.

Par ailleurs, le Principe 3 énonce clairement que le psychologue ne doit en aucun cas tirer personnellement bénéfice de sa position.

Principe 3 : Intégrité et probité

« En toutes circonstances, la·le psychologue respecte les principes éthiques, les valeurs d'intégrité et de probité inhérents à l'exercice de sa profession. Elle·il a pour obligation de ne pas exploiter une relation professionnelle à des fins personnelles, religieuses, sectaires, politiques, ou en vue de tout autre intérêt idéologique. Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

La demandeuse rapporte : « Je me suis peu à peu livrée plus intimement à mon psychologue. Je parlais plus facilement de ma vie privée, sentimentale et sexuelle ». La relation de confiance établie au départ s'est ainsi transformée au bout d'un an en des propositions de relations intimes de la part du psychothérapeute.

Le psychologue aurait mis sa patiente dans une situation de double contrainte : céder à ses avances - et interrompre le suivi thérapeutique -, ou les refuser et n'avoir aucune inquiétude, le professionnel assurant la demandeuse que « si [elle] refusait sa proposition, [ils]

pourraient toujours continuer à [se] voir dans un cadre thérapeutique». La patiente comprend ce choix comme illusoire. L'article 14 du code est pourtant très explicite quant aux limites déontologiques à ne pas dépasser pour le psychologue.

Article 14 : « *La·le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation économique, affective ou sexuelle des personnes qu'elle·il rencontre* ».

La Commission constate, d'après les dires de la demandeuse, que le comportement et l'attitude du psychologue sont irrespectueux du code de déontologie.

L'article 5 souligne la nécessité des qualités de discernement et d'impartialité. Il rappelle également que tout psychologue peut, en cas de nécessité, réorienter les personnes ou faire appel à un confrère.

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels* ».

L'article 16 confirme par ailleurs la possibilité de se récuser si le psychologue se trouve - ou se perçoit - lié à une personne prise en charge.

Article 16 : « *La·le psychologue n'engage pas d'interventions impliquant des personnes auxquelles elle·il est personnellement lié·e. Face à un risque de conflits d'intérêts, la·le psychologue est amené·e à se récuser* ».

Outre ces recommandations non prises en compte, la Commission estime que le psychologue mis en cause a pu aussi porter atteinte à l'image de la profession comme l'indique le Principe 3, cité précédemment.

A aucun moment le psychologue ne semble en effet avoir saisi la gravité de la situation qu'il a lui-même créée : « [Il] a longtemps nié le caractère abusif de la relation au motif qu'en tant que psychologue il n'avait jamais voulu se mettre dans une position de supériorité vis-à-vis de moi ».

Au regard des éléments rapportés à la Commission, il y aurait donc bien eu transgression des articles du Code qui encadrent strictement la conduite des psychologues dans un suivi psychothérapeutique.

2. Le respect par le psychologue des droits fondamentaux des personnes

A ce jour, il n'existe pas de structure ad hoc faisant autorité et disposant d'un pouvoir de sanction sur un psychologue dont la conduite contreviendrait au code de déontologie des psychologues.

Le code de déontologie, bien qu'il n'ait actuellement pas de valeur juridique, concerne tous les psychologues, qui doivent veiller à le respecter, ainsi que le rappelle le préambule de ce texte fondateur et régulièrement actualisé :

Préambule :

« [...] Le présent code de déontologie s'applique aux personnes titulaires du titre de psychologue, quels que soient le mode et le cadre d'exercice, y compris celui de la recherche et de l'enseignement. [...] »

La Commission souligne néanmoins l'existence de la Commission de Régulation des Litiges déontologiques (CoRéLi), instance de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP). La CoRéLi propose aux psychologues membres de cette organisation de psychologues d'examiner sur le principe du contradictoire des litiges les impliquant dans l'exercice de leur fonction. Toutefois, cette instance n'a pas de pouvoir de sanction et privilégie la conciliation et l'accompagnement dans le règlement des différends qui lui sont soumis.

Enfin, comme le rappelle le Principe 1, tout exercice de la psychologie doit s'établir dans le respect du droit commun, et des droits et libertés fondamentaux garantis tant par la loi que par la Constitution.

Principe 1 : Respect des droits fondamentaux de la personne

« La·le psychologue réfère son exercice aux libertés et droits fondamentaux garantis par la loi et la Constitution, par les principes généraux du Droit communautaire et par les conventions et traités internationaux. Elle·il exerce dans le respect de la personne, de sa dignité et de sa liberté.

La·le psychologue s'attache à respecter l'autonomie de la personne et en particulier son droit à l'information, sa liberté de jugement et de décision. Toute personne doit être informée de la possibilité de consulter directement la·le psychologue de son choix ».

La demandeuse est en droit de saisir les autorités judiciaires pour signaler ce qui relèverait d'un abus de la conduite du psychologue, la médiation proposée par la patiente ayant été refusée.

A handwritten signature in black ink, reading "Marie-Claude Guette-Marty". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal line.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.